



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Examen

Question écrite n° 3146

### Texte de la question

M. Jean Rosselot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème résultant du fait que les jeunes qui passent le permis de conduire automobile par le procédé de la conduite accompagnée - ce qui les amène à passer l'épreuve du code de la route - et qui desirent parallèlement passer le permis moto sont obligés de subir une deuxième fois les épreuves du code de la route. Ce fait lui paraît illogique : il oblige à passer deux fois le même examen. En outre, et c'est très dommageable, il va à l'encontre de la volonté légitime de la réglementation de développer la conduite accompagnée. Il lui demande pourquoi l'obtention de l'examen du code de conduite pour un véhicule, dont la validité générale est de cinq ans, ne vaut pas également pour le code moto, ce qui simplifierait les choses et encouragerait le développement de la conduite accompagnée, le fait d'assujettir deux fois les jeunes aux frais occasionnés par l'examen du code étant un frein au développement de la conduite accompagnée.

### Texte de la réponse

Les candidats au permis de conduire de la catégorie B, qui ont choisi la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite, doivent dans une première période obtenir un succès à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire, ainsi que la validation de leur formation initiale pour se voir délivrer l'attestation de fin de formation initiale ; ce document leur est indispensable pour aborder la deuxième période dite de conduite accompagnée. En application des dispositions réglementaires existantes, il est vrai que ceux d'entre eux qui desirent parallèlement passer les épreuves du permis moto se trouvent, la plupart du temps, dans l'obligation de subir une nouvelle fois l'épreuve théorique générale, c'est-à-dire la même épreuve que celle évoquée ci-dessus avant de pouvoir accéder à l'épreuve pratique. Cette situation n'a pas échappé au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme qui a demandé à ses services d'envisager de modifier la réglementation en ce sens, dans le cadre des actions menées en vue de favoriser le développement de l'apprentissage anticipé de la conduite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rosselot Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3146

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1886

**Réponse publiée le :** 10 janvier 1994, page 141